



Fiche d'information

Mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution : inclusion d'une clause de sauvegarde dans la loi fédérale sur les étrangers

Clause de sauvegarde établie à l'amiable par la Suisse et l'Union européenne (UE)

Les pourparlers avec l'UE en vue d'un accord à l'amiable sur une clause de sauvegarde se poursuivent.

Clause de sauvegarde introduite de manière unilatérale par la Suisse

Si aucun accord à l'amiable sur une clause de sauvegarde ne peut être trouvé à temps avec l'UE, l'art. 121a de la Constitution (Cst.) devra être mis en œuvre au moyen d'une clause de sauvegarde introduite de manière unilatérale (ci-après « clause de sauvegarde unilatérale ») conformément aux exigences de la nouvelle disposition constitutionnelle.

L'objectif de la clause de sauvegarde unilatérale est une gestion autonome de l'immigration, y compris en provenance des Etats membres de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), moyennant une limitation temporaire et ciblée du nombre d'autorisations octroyées aux personnes exerçant une activité lucrative.

La clause de sauvegarde unilatérale sera inscrite dans la loi fédérale sur les étrangers. Elle y aura les contours suivants :

- Le Conseil fédéral fixe dans une ordonnance le niveau d'immigration de ressortissants de l'UE et de l'AELE à partir duquel la Confédération doit déterminer des nombres maximaux (seuil de déclenchement).
- Si le seuil de déclenchement est dépassé, le Conseil fédéral prend également des mesures afin d'encourager de manière accrue le potentiel des travailleurs en Suisse et l'intégration des étrangers en particulier. Par ailleurs, il adapte l'exécution du droit des étrangers si nécessaire.
- Le Conseil fédéral peut prévoir une répartition des nombres maximaux de la Confédération en contingents cantonaux (comme c'est le cas aujourd'hui pour les autorisations accordées aux ressortissants d'Etats tiers exerçant une activité lucrative ; ce qui n'est pas prévu dans le domaine de l'asile, par ex.).
- Si, au cours d'une année, le seuil de déclenchement ainsi fixé (au 1^{er} juin ; cf. message) est atteint, le Conseil fédéral détermine les nombres maximaux et les contingents qui s'appliqueront l'année civile suivante aux autorisations octroyées aux ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE. Si la gestion de l'immigration l'exige, le Conseil fédéral peut prolonger ces nombres maximaux et ces contingents d'une année civile supplémentaire.
- Le Conseil fédéral définit les nombres maximaux et les contingents dans une ordonnance, en précisant les types d'autorisation et les buts de séjour auxquels ils s'appliquent.
- Les nombres maximaux et les contingents déterminés peuvent varier en fonction des buts de séjour et des types d'autorisations (immigration dans le domaine de l'asile, avec ou sans activité lucrative ou dans le cadre du regroupement familial, par ex.).
- Pour prévenir les effets de contournement, des limitations quantitatives pourraient également être prévues pour les autorisations de séjour de courte durée et les autorisations frontalières (d'une durée supérieure à quatre mois).



- Le seuil de déclenchement ainsi que les nombres maximaux et les contingents sont fixés en tenant compte des recommandations émises par une commission de l'immigration nouvellement instituée. Les commissions parlementaires compétentes sont également entendues.
- Des contrôles portant sur la priorité des travailleurs en Suisse et les conditions de travail et de rémunération sont réalisés dans le cadre de la fixation des nombres maximaux et des contingents ainsi que des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. Il n'y a pas de contrôles au cas par cas.

Les trois conditions d'octroi d'une autorisation à une personne exerçant une activité lucrative qui sont visées à l'art. 121a Cst. (demande d'un employeur, capacité d'intégration et moyens de subsistance suffisants) sont conformes à l'ALCP. En effet, selon cet accord, les travailleurs qui demandent une autorisation de séjour doivent apporter la preuve qu'ils ont un emploi. Sur la base des expériences faites à ce jour, on peut estimer par ailleurs que les ressortissants d'Etats membres de l'UE ou de l'AELE s'intègrent bien dans notre pays. Quant à la preuve de l'existence de moyens de subsistance suffisants, les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes empêchent toute sous-enchère abusive et répétée des conditions de rémunération en usage dans la localité et la profession, et garantissent ainsi l'application des salaires minimaux obligatoires.